



CRITÈRES DU PROGRAMME D'AIDE AUX ATHLÈTES

du 1^{er} septembre 2026 au 31 octobre 2027

1. APERÇU

Le Programme d'aide aux athlètes (PAA) est un programme du gouvernement fédéral administré par Sport Canada. Il est plus communément appelé le programme des brevets. Le Programme d'aide aux athlètes (PAA) vise à améliorer le système sportif canadien de haute performance. Le PAA aide les athlètes de calibre international à répondre à leurs besoins en matière d'entraînement et de compétition, en leur versant une allocation de subsistance et d'entraînement et, le cas échéant, en prenant en charge leurs frais de scolarité. Le PAA vise également à aider les athlètes brevetés à faire face aux exigences croissantes du sport de haut niveau et à favoriser leur développement personnel et professionnel pendant et après leur carrière sportive.

Le cycle de brevets pour 2026-2027 s'étendra du 1^{er} septembre 2026 au 31 octobre 2027.

*Ce document est susceptible d'être modifié en raison des changements apportés au calendrier des événements internationaux.

2. ADMISSIBILITÉ DES ATHLÈTES

Pour être admissible à la nomination d'un brevet, l'athlète doit satisfaire aux exigences d'admissibilité des athlètes du PAA de Sport Canada ([2.3 Exigences relatives à l'admissibilité des athlètes des Politiques et procédures du PAA](#)) et :

- a) doit être membre en règle d'une association provinciale de Natation Artistique Canada pendant toute la durée du cycle des brevets; et
- b) doit avoir payé tous les frais en souffrance à Natation Artistique Canada avant le début du cycle des brevets et;
- c) ne doit pas faire l'objet d'une suspension ou d'une autre sanction pour un délit de dopage ou un délit lié au dopage et;
- d) doit avoir signé l'Accord de l'athlète de Natation Artistique Canada 2026 et 2027; et
- e) doit répondre aux critères énoncés dans le présent document.

Les athlètes qui sont absentes pour cause de maladie ou de blessure au moment de la nomination des brevets de Sport Canada suivront le processus décrit à la section 11 du présent document.

3. DÉFINITION

« PAA » désigne le Programme d'aide aux athlètes de Sport Canada.

« NAC » signifie Natation Artistique Canada

« DE » désigne le directeur de l'exploitation de Natation Artistique Canada

« Groupe d'entraînement de l'équipe nationale senior 2026-2027 » désigne un groupe d'athlètes qui s'entraînera à temps plein dans un centre d'entraînement en vue de la saison de compétition en cours.



« **Classement du groupe d'entraînement de l'équipe nationale senior 2026-2027** » désigne le classement du groupe d'entraînement de l'équipe nationale senior 2026-2027 à l'issue des évaluations de l'équipe nationale senior 2026-2027.

4. ATHLÈTES FRÉQUENTANT UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT POSTSECONDAIRE ÉTRANGER

La politique de Sport Canada stipule que les athlètes qui fréquentent un établissement d'enseignement postsecondaire étranger (y compris les athlètes affiliés à la NCAA) et qui reçoivent une bourse d'étudiant-athlète ne sont pas admissibles au soutien du PAA pendant les mois où ils fréquentent cet établissement.

Conformément à la politique de Sport Canada (2.5.2), Natation Artistique Canada peut nommer des athlètes qui fréquentent un établissement d'enseignement postsecondaire étranger et qui reçoivent une bourse d'étudiant-athlète pour un financement du PAA pendant les mois où ils ne fréquentent pas l'établissement, à condition qu'ils s'engagent à soutenir les activités du programme de l'équipe nationale.

L'athlète est responsable :

- d'informer Natation Artistique Canada de la période pendant laquelle ils ne fréquenteront pas l'établissement d'enseignement postsecondaire étranger;
- d'informer le service de conformité de leur établissement d'enseignement postsecondaire étranger afin de confirmer qu'ils sont admissibles à l'aide financière du PAA; et
- de déterminer les procédures à suivre afin de satisfaire aux exigences du service de conformité de leur établissement.

5. AUTORITÉ POUR LES DÉCISIONS DE BREVETS

Toutes les questions relatives à la nomination des athlètes pour le PAA relèvent de la seule autorité de Natation Artistique Canada. Le directeur de l'exploitation appliquera le processus et les critères contenus dans le présent document pour nommer les athlètes admissibles en vue de l'octroi de brevets de Sport Canada.

Si, de l'avis de Natation Artistique Canada, un(e) athlète ne répond pas à un ou plusieurs des critères ou exigences énoncés dans les critères du PAA de Natation Artistique Canada, Natation Artistique Canada peut décider, à sa seule discrétion, soit de recommander le retrait du brevet, soit de ne pas nommer l'athlète pour 2026-2027.

Si un(e) athlète souhaite faire appel d'une nomination ou d'une non-nomination, veuillez vous référer à la [politique sur les appels de NAC](#) pour connaître la procédure à suivre.



6. ALLOCATION DES BREVETS

Sport Canada examine et détermine l'attribution des brevets. En décembre 2025, l'attribution actuelle de Natation Artistique Canada équivaut à 15 brevets seniors; toutefois, ce nombre est susceptible de changer.

La répartition de ces fonds entre les brevets nationaux seniors et les brevets de développement est à la seule discréction de Natation Artistique Canada.

Conformément à la politique de Sport Canada, un(e) athlète ne peut être nominé(e) pour moins de quatre mois de brevet.

7. PROCESSUS DE BREVETS

À la suite de la sélection des athlètes au sein du groupe d'entraînement de l'équipe nationale senior 2025-2026, Natation Artistique Canada nommera des athlètes à Sport Canada pour le cycle des brevets 2025-2026, sous réserve de la disponibilité des brevets.

Toutes les athlètes nommées doivent remplir et soumettre tous les documents requis avant la date limite indiquée dans leur lettre de notification de brevet. Le financement ne sera pas activé tant que tous les documents requis n'auront pas été soumis.

8. PRIORISATION DES NOMINATIONS POUR LES BREVETS

NOMINATIONS

PRIORITÉ 1 : **Nominations des brevets internationaux seniors (SR1/SR2)** selon les [politiques et procédures du PAA de Sport Canada](#), section 5.2.1 Brevets internationaux seniors.

PRIORITÉ 2 : **Nominations des brevets nationaux senior (SR)** sur la base des critères énoncés dans le présent document.

PRIORITÉ 3 : **Circonstances liées à la santé (senior)** Athlètes qui ont des circonstances liées à la santé* ET qui satisfont à la politique de Sport Canada sur le non-respect des critères de renouvellement pour des raisons liées à la santé. [Section 9.1.3](#). Il y aura un maximum d'un brevet pour raisons de santé. En cas d'égalité au classement actuel, le classement de l'année dernière sera utilisé pour briser l'égalité.

PRIORITÉ 4 : **Brevets de développement (D)** sur la base des critères énoncés dans le présent document.

PRIORITÉ 5 : **Circonstances liées à la santé (senior restant)** qui n'ont pas encore reçu de brevet lié à la santé et qui répondent aux critères de la priorité 3.

PRIORITÉ 6 : **Circonstances liées à la santé (développement)** Athlètes qui ont des circonstances liées à la santé* ET qui satisfont à la politique de Sport Canada sur le non-respect des critères de renouvellement pour des raisons liées à la santé - [Section 9.1.3](#).



Critères des brevets internationaux seniors (SR1/SR2)

Sport Canada établit les critères internationaux utilisés pour attribuer les brevets internationaux seniors (SR1/SR2). Les années olympiques, ces critères sont basés sur les performances internationales aux Jeux olympiques; les années non olympiques, ils sont basés sur les performances aux Championnats du monde aquatiques dans les épreuves olympiques. Sport Canada se réserve le droit de revoir et de réviser ces critères moyennant un préavis approprié.

Les athlètes qui répondent aux critères internationaux seniors sont admissibles à une nomination pendant deux années consécutives, le brevet de la première année étant appelé SR1 et celui de la deuxième année, SR2.

Les brevets internationaux seniors seront octroyés sur la base des critères suivants :

1. Les athlètes qui ont représenté le Canada et se sont classées parmi les 8 premiers rangs et les ½ premiers du peloton aux Championnats du monde seniors ou aux Jeux olympiques, et qui sont membres du groupe d'entraînement de l'équipe nationale senior 2026-2027 et s'entraînent dans le lieu d'entraînement de ce groupe.

La disponibilité des brevets seniors dépend du nombre total de brevets disponibles dans le cadre du quota de brevets de Sport Canada. En l'absence de championnats du monde seniors ou de Jeux olympiques au cours du cycle des brevets 2026-2027, les athlètes n'ont aucune possibilité de satisfaire aux critères SR1.

Critères des brevets senior nationaux (SR)

Les brevets senior nationaux seront octroyés sur la base des critères suivants :

1. Les athlètes qui ont représenté le Canada lors de la Super Finale de la Coupe du monde 2026, qui sont membres du groupe d'entraînement de l'équipe nationale senior 2026-2027 et qui s'entraînent dans le lieu d'entraînement de ce groupe.
 - a. Le classement d'une athlète dans le « classement du groupe d'entraînement de l'équipe nationale senior 2026-2027 » déterminera l'ordre dans lequel les athlètes seront sélectionnées.
2. Les athlètes qui ont représenté le Canada lors des épreuves de la Coupe du monde 2026 et qui sont membres du groupe d'entraînement de l'équipe nationale senior 2026-2027 et s'entraînent dans le lieu d'entraînement de ce groupe.
 - a. Le classement d'une athlète dans le « classement du groupe d'entraînement de l'équipe nationale senior 2026-2027 » déterminera l'ordre dans lequel les athlètes seront sélectionnées.

La disponibilité des brevets seniors dépend du nombre total de brevets disponibles dans le cadre du quota de brevets de Sport Canada.

Brevets de développement

Les brevets de développement sont destinés à répondre aux besoins de développement des athlètes qui, au début de leur carrière, démontrent clairement avoir le potentiel pour atteindre les critères internationaux seniors dans le futur.

Un minimum de quatre mois de soutien aux brevets doit être disponible pour proposer une athlète pour un brevet de développement.



Les athlètes brevetées au niveau senior (international ou national) depuis plus de deux ans ne sont pas admissibles pour les brevets de développement.

Les brevets de développement seront octroyés dans l'ordre de priorité suivant, sur la base des critères suivants, sous réserve de la disponibilité des brevets.

1. Les athlètes sélectionnées pour faire partie du groupe d'entraînement de l'équipe nationale senior 2026-2027 seront proposés pour l'obtention du brevet de septembre 2026 à octobre 2027.
 - Le classement d'une athlète dans le classement du groupe d'entraînement de l'équipe nationale senior 2026-2027 déterminera l'ordre dans lequel les athlètes seront sélectionnées.
2. Les athlètes Next Gen qui ont participé aux Championnats du monde juniors 2026 et qui ont été identifiés par Natation Artistique Canada comme membres potentiels de l'équipe nationale junior pour la saison 2026-2027 peuvent être nominées pour un brevet si les fonds le permettent.
 - Basé sur le classement des athlètes lors des évaluations du camp de développement junior 2026.

La disponibilité des brevets de développement dépend du nombre total de brevets disponibles dans le cadre du quota de brevets de Sport Canada et du nombre de brevets accordés dans la catégorie des brevets nationaux seniors.

Ancienne athlète olympique/ de l'équipe nationale

Une athlète qui a représenté le Canada en natation artistique aux Jeux olympiques, à une Coupe du monde, à des Championnats du monde ou aux Jeux panaméricains dans le passé peut être admissible à un brevet SR si elle répond aux critères suivants :

- Il est justifié de penser, sur la base de données d'entraînement et/ou de compétitions, que l'athlète puisse faire partie d'une équipe **parmi les 8 premières** en natation artistique aux prochains Championnats du monde ou Jeux olympiques (c'est-à-dire dans un délai de 1 à 5 ans);
- L'athlète s'est engagé à suivre un plan d'entraînement conçu en collaboration avec un entraîneur national;
- L'athlète s'est engagé par écrit (sous toute forme requise par Natation Artistique Canada) à participer à des compétitions internationales au cours de la saison à venir; et
- L'athlète a été sélectionnée comme membre du groupe d'entraînement de l'équipe nationale senior 2026-2027.

Les athlètes qui reviennent seront classés à la fin des nominations pour le brevet SR, avant tout brevet lié à des circonstances de santé, pour le cycle de brevet donné..

9. EXIGENCES POUR LES ATHLÈTES BREVETÉES DE NATATION ARTISTIQUE CANADA

Les athlètes brevetées qui sont membres du groupe d'entraînement de l'équipe nationale senior 2026-2027 et qui s'entraînent avec celui-ci doivent satisfaire à toutes les exigences suivantes pour recevoir et conserver leur soutien dans le cadre du PAA :



- S'entraîner dans un environnement d'entraînement à temps plein ou, dans le cas des brevets de développement pour les athlètes Next Gen, s'engager par écrit, sous toute forme requise par NAC, à participer à quatre camps par an;
- Satisfaire aux normes de performance communiquées par Natation Artistique Canada;
- Participer à toutes les activités prévues(y compris les camps d'entraînement auxquels elles se sont engagées à participer);
- Suivre les programmes d'entraînement prescrits tout au long de l'année qui sont fournis à l'athlète par Natation Artistique Canada; et
- Effectuer les protocoles d'évaluation individuelle prescrits par le programme établi par Natation Artistique Canada.

Les athlètes qui ne participent pas au groupe d'entraînement de l'équipe nationale senior 2026-2027 pour des raisons de santé doivent suivre leur plan de retour au sport tel que communiqué par le directeur de l'exploitation. Si une athlète brevetée ne soumet pas de rapport d'entraînement ou d'évaluation avant la date limite communiquée, et que l'ONS souhaite recommander le retrait du statut de brevetée pour non-respect présumé des engagements convenus en matière d'entraînement et de compétition, la procédure sera la suivante :

1. Premier délai non respecté : envoyer un avertissement écrit à l'athlète, indiquant les mesures à prendre et les délais (48 heures) pour remédier à la situation, ainsi que les conséquences en cas de non-respect de l'avertissement.
2. Délai non respecté à l'étape 1 : envoyer un avis écrit à l'athlète l'informant qu'elle n'a pas satisfait aux exigences nécessaires pour conserver son statut de brevetée et que Sport Canada en sera informé dans les 48 heures.
3. Non-respect du délai de l'étape 2 : le directeur de l'exploitation informera Sport Canada du non-respect des exigences et recommandera le retrait du brevet de l'athlète, qui ne sera plus prise en considération pour les activités du Programme national de Natation Artistique Canada.
4. En attendant la résolution d'un appel, Sport Canada continuera de verser à l'athlète les allocations de subsistance et d'entraînement du PAA pendant deux mois après la notification initiale de l'ONS recommandant le retrait du statut de brevet de l'athlète.

10. NON-RESPECT DES CRITÈRES DE RENOUVELLEMENT POUR DES RAISONS DE SANTÉ - CIRCONSTANCES LIÉES À LA SANTÉ

Natation Artistique Canada envisagera de nommer une athlète pour l'obtention d'un brevet si elle n'a pas satisfait aux critères d'octroi des brevets pour des raisons de santé conformément à l'article 9.1.3 des politiques, procédures et lignes directrices du PAA de Sport Canada et si elle n'est pas en mesure de présenter une contestation dans le cadre du processus des essais avant le 31 décembre 2026 pour la même raison liée à la santé.

11.1 Pour être candidate à l'octroi d'un brevet en raison de circonstances liées à la santé pour 2025-2026, toutes les conditions suivantes doivent être remplies :

- L'athlète doit avoir été brevetée pendant le cycle des brevets 2025-2026.



- L'athlète doit soumettre la documentation appropriée de son praticien de santé décrivant le problème et la date prévue de retour au sport avant la conclusion du processus de sélection de l'équipe nationale 2026.

11.2 Si NAC désigne une athlète pour un brevet sur la base de circonstances liées à la santé :

- L'athlète sera nommée pour un brevet au même niveau (c'est-à-dire senior ou développement) que celui auquel elle a été brevetée en 2025-2026.
- L'athlète ne peut être proposée pour un brevet pour raisons de santé que pour une seule saison. (en fonction de son brevet de la saison précédente).

11.3 Si une athlète reçoit un brevet pour des raisons de santé :

1. L'athlète doit respecter les conditions énoncées dans la politique du PAA de Sport Canada (sections 9.1.1 et 9.1.2) concernant la réduction de l'entraînement et de la compétition pour des raisons de santé.
2. L'athlète doit rendre compte, comme indiqué, au directeur de l'exploitation de Natation Artistique Canada de ses activités de réhabilitation et de ses progrès.
3. Si l'athlète est une athlète à temps plein de l'équipe nationale, le rapport sur les circonstances liées à la santé doit être rempli par le personnel de NAC et le personnel médical désigné, et documenté par écrit à l'intention du directeur de l'exploitation de NAC.
4. Le défaut de se conformer à cette exigence peut entraîner une recommandation à Sport Canada de retirer le brevet, à la seule discréction du directeur de l'exploitation de NAC.

Il incombe à l'athlète d'informer rapidement NAC en signalant tout problème de santé qui affecte de manière significative sa capacité à s'entraîner à pleine capacité à tout moment du cycle de financement (septembre 2026 - octobre 2027).